

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 62/09

9 juillet 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-204/08

*Rehder / Air Baltic*

### **LES PASSAGERS D'UN VOL INTRACOMMUNAUTAIRE PEUVENT INTRODUIRE LEUR DEMANDE D'INDEMNISATION FORFAITAIRE EN CAS D'ANNULATION DEVANT LE TRIBUNAL DU LIEU DE DÉPART OU D'ARRIVÉE DE L'AVION**

*Pour le choix du tribunal compétent, ni le lieu du siège social de la compagnie qui assure le vol,  
ni celui de la conclusion du contrat de transport aérien ne sont déterminants*

Une demande d'indemnisation, introduite par un passager suite à l'annulation de son vol, permet à la Cour de justice de préciser les règles relatives à la compétence judiciaire dans le domaine du transport aérien.

Le règlement sur l'indemnisation et l'assistance des passagers aériens<sup>1</sup> prévoit qu'en cas d'annulation d'un vol, les passagers peuvent recevoir une indemnisation forfaitaire d'un montant compris entre 250 et 600 euros. Lorsqu'une compagnie aérienne refuse de verser l'indemnisation forfaitaire, se pose la question de savoir si, en cas de vol intracommunautaire, le passager concerné a, en vertu du règlement communautaire sur la compétence judiciaire<sup>2</sup>, la possibilité de saisir, outre le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de cette compagnie, une juridiction d'un autre État membre.

M. Rehder, résidant à Munich, avait réservé auprès d'Air Baltic, dont le siège social est situé à Riga (Lettonie), un vol de Munich à Vilnius (Lituanie). Environ trente minutes avant l'heure de départ prévue à Munich, les passagers ont été informés de l'annulation de leur vol. Après une modification de sa réservation par Air Baltic, M. Rehder a pris un vol pour Vilnius via Copenhague.

Par une demande introduite devant l'Amtsgericht Erding, dans le ressort duquel est situé l'aéroport de Munich, M. Rehder a demandé qu'Air Baltic soit condamnée à lui verser une indemnisation d'un montant de 250 euros conformément au règlement sur l'indemnisation et l'assistance des passagers aériens.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (JO 2004, L 46 p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p.1).

Considérant que les services de transport aérien sont fournis au lieu de départ de l'avion, ce qui implique que le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle au sens du règlement sur la compétence judiciaire est celui de l'aéroport de départ, l'Amtsgericht Erding s'est déclaré compétent pour connaître de la demande d'indemnisation de M. Rehder.

Air Baltic ayant obtenu l'annulation de cette décision en appel au motif que la compétence reviendrait au tribunal du lieu du siège social de la compagnie aérienne, M. Rehder a saisi le Bundesgerichtshof. Celui-ci se demande s'il ne conviendrait pas de concentrer, en principe, en un seul lieu d'exécution la compétence judiciaire spécialement prévue en matière contractuelle, pour des litiges résultant d'un contrat de transport aérien international.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève qu'en cas de pluralité de lieux de fourniture de services dans des États membres différents, il convient de rechercher le lieu qui assure le rattachement le plus étroit entre le contrat en cause et la juridiction compétente, notamment celui où, en vertu de ce contrat, doit être effectuée la fourniture principale des services.

À cet égard, le lieu du siège ou du principal établissement de la compagnie aérienne concernée ne présente pas le lien étroit nécessaire avec le contrat. En effet, les opérations et les actions entreprises depuis ce lieu, telles que, notamment, la mise à disposition d'un appareil et d'un équipage adéquats, constituent des mesures logistiques et préparatoires en vue de l'exécution du contrat de transport aérien et non pas des services dont la fourniture serait liée au contenu proprement dit du contrat. Il en va de même du lieu de la conclusion du contrat de transport aérien et de celui de la délivrance du billet.

Les services dont la fourniture correspond à l'exécution des obligations découlant d'un contrat de transport aérien de personnes sont, en effet, l'enregistrement ainsi que l'embarquement des passagers et l'accueil de ces derniers à bord de l'avion au lieu de décollage convenu dans le contrat de transport en cause, le départ de l'appareil à l'heure prévue, le transport des passagers et de leurs bagages du lieu de départ au lieu d'arrivée, la prise en charge des passagers pendant le vol et, enfin, le débarquement de ceux-ci, dans des conditions de sécurité, au lieu d'atterrissage et à l'heure convenus dans ce contrat.

Ainsi, les seuls lieux qui présentent un lien direct avec lesdits services, fournis en exécution des obligations liées à l'objet du contrat, sont ceux de départ et d'arrivée de l'avion, étant précisé que les termes « lieux de départ et d'arrivée » doivent être entendus comme étant ceux convenus dans le contrat de transport en cause conclu avec une seule compagnie aérienne qui est le transporteur effectif.

Chacun de ces deux lieux présente un lien suffisant de proximité avec les éléments matériels du litige et, partant, assure le rattachement étroit entre le contrat et la juridiction compétente. **Par conséquent, une demande d'indemnisation, suite à l'annulation d'un vol, peut être introduite, au choix du passager concerné, devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou le lieu d'arrivée.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, EL, EN, FR, HU, IT, NL, PL, PT, RO, SL, SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-204/08>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*